

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Création de la sous-régie (R143) du Centre nautique Camille Muffat**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les Décisions du Maire n°269 du 22 décembre 2009, n°65 du 19 avril 2010, n°145 du 4 août 2010, n°202 du 29 août 2011, n°285 du 3 septembre 2013 et n°367 du instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées au Centre Nautique ;

Considérant que l'article L.2122-22 susmentionné permet au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant l'ouverture d'un nouveau Centre nautique Camille Muffat, il convient d'instituer une sous-régie de recettes pour permettre les encaissements de ses droits d'entrée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 05/12/24.

**DECIDE :**

**Article 1 : INSTITUE** une sous-régie de recettes (R143) pour le Centre nautique Camille Muffat auprès du Centre nautique Marlène Pératou de la commune d'Aubervilliers.

**Article 2 : DIT** que cette sous-régie est installée à Aubervilliers (93300) – 176 avenue Jean Jaurès.

**Article 3 : DIT** que la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée au centre nautique et abonnements,
- Règlements de la récréation des badges perdus,
- Diverses activités nautiques.

**Article 4 : DIT** que les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires et postales,
- Prélèvements,
- Paiements en ligne (type URL via le site web).

**Article 5 : DIT** que les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, factures.

**Article 6 : DIT** qu'un fond de caisse, d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est mis à disposition du mandataire sous-régisseur.

**Article 7 : DIT** que le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 € (six mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 € (deux mille euros).

**Article 8 : DIT** que le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9 : DIT** que le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 : DIT** que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

## Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*